

# Entreprise de la défaillance sous la dimension psychologique avant pendant et après le prononcé du jugement : Paradoxalité d'action versus inertie

Company of failure under the psychological dimension before during and after the pronounced judgment: Paradoxicality of action versus

**Mme. Habbani Souad**

Laboratoire de recherche en management, finance et économiessociale  
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales  
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-Fès - Maroc

**Mr. Boukriaa Hamza**

Laboratoire de recherche en management, finance et économiessociale  
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales  
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-Fès - Maroc

---

**Abstract:** It goes without saying that the majority of scientific researches on failures, although they are rare, undertake the subject only from the point of view of financial failure since Imminence through development to occurrence. However, very few are the discussions about the psychological scars revealed by the default on the debut, which is a subject in the middle of it. It is up to this company to do so for the enormity of interests Contained in the involvement in the psychology of leaders during judicial redress.

This Psychological state is a guarantee of the success of any rescue plan. Not only that the company's chef finds himself alone in defending his cause, much worse than he ends up in reproach and trial the intention for squandering the assets that are made available to it, which are a guarantee of the creditors. However, the difficulty goes beyond the faculty of the leader alone as long as it forges links with the situation that acts on a global scale and cannot be attributed solely to the management of the leader. The example of the health crisis is telling. Large-scale failures have been increased during the health crisis and especially in healthy structures and far from catching the failure. If the primary objective was to clear liabilities, economic reality calls for a rescue of companies because by doing so we are able to safeguard employment, support the demand, maintain the tax base, and make the business climate reliable. To do this, you will have to be interested in the vector of the success or failure of a company in difficulty that is the manager.

**Mots-clés :** Psychologie ; Paradoxalité ; Redressement judiciaire ; défaillance ; difficulté ; cessation des paiements ; double injonction.

---

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.6938946>



## 1. Introduction

D'une charge juridictionnelle source de l'appréhension qu'elle se fait dans son pourtour, la défaillance a été judiciarisée à double titre. D'une part, le défaillant abstraction faite qu'il soit sain ou banqueroutier est appelé à faire face à son sort fatal qu'est la condamnation sévère assortie des arrestations et jugements à tous les niveaux. L'objectif est d'assainir l'ardoise de dettes amassées en s'étendant au patrimoine personnel du débiteur et faute de quoi à sa personne qui sera mise en cause.

D'autre part, la découverte tardive de la défaillance, souvent lorsque l'état de cessation des paiements avait été survenu, implique que l'entreprise doit être traduite urgemment en justice en dépit des éventuels traitements extra-judiciaires qui pourraient lui être réservés. De ce fait, la défaillance des entreprises s'identifie au temple des tribunaux de commerce.

Cette connotation purement judiciaire qu'a la défaillance des entreprises alimente grandement l'angoisse des chefs des entreprises qui se trouvent en difficulté. Du dilemme de faire une saisine de par l'obligation légale ou de rester dans le statu quo en attendant une convalescence sont nées l'anxiété, l'angoisse, la panique et la dépression chez le débiteur.

En plein état psychologique ébranlé, le débiteur est appelé à faire preuve de proposition et à réfléchir aux solutions de sauvetage de l'entreprise. Craintif de se retrouver dans cette paradoxalité de décisions qui se contredisent, le chef d'entreprise finit par filer doux au paradoxe de l'âne de Buridan. En effet, l'appareil judiciaire est dépouillé de toute empathie envers les débiteurs.

Une froideur qui se voit d'après la rigueur des procédures judiciaires lesquelles consacrent en premier lieu l'intérêt des créanciers à travers le développement d'une justice pro-créancier au détriment de la justice pro-débiteur. Cette disposition, comme nous l'avons signalé, est aussi à l'origine de la sous-assurance qu'ont les justiciables de faire recours à la justice.

La découverte de la défaillance entraîne une cruauté sur plusieurs plans à commencer par les défections familiales, qui prennent naissance avant même que l'affaire n'ait été résolue. En voilà une source d'appui et de soutien émotionnel et moral fort important qui vient à manquer. S'y ajoutent les poursuites judiciaires qui prennent effet avant même que le jugement d'ouverture ne soit prononcé ou après que le tribunal aurait statué sur la liquidation judiciaire de l'entreprise. Tel fardeau ne peut qu'empirer le redressement judiciaire et rendre délicat toute velléité de sauvetage.

D'où le sentiment de lâcher prise qui gagne le chef d'entreprise. En présence de ce fond d'expériences toutes vouées à l'échec, le chef d'entreprise submerge sous l'injonction paradoxale de saisir la justice ou laisser tomber son entreprise au gré des aléas de la conjoncture.

Après cette mise en perspective et face à cette situation de paradoxalité à laquelle est confronté le débiteur se pose avec grande détermination la question de la quête dans le corpus judiciaire régissant les entreprises en difficulté des jalons d'une sympathie avec les justiciables. Comment l'attirail judiciaire réussit-il à se mettre à distance égale de tous les acteurs de la chose juridique et par-là-même donner corps au fameux principe de présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire ? Ensuite comment peut-on caractériser le profil psychologique du dirigeant avant, pendant et après la survenance de la difficulté ? Et enfin quelles pistes serons-nous en mesure de proposer afin d'attendrir le corpus juridique en le dépouillant de son aspect fort correctionnel vers un rôle préventif, anticipatoire et prédictif sans toutefois omettre de réprimer les défaillances malsaines ? N'allons-nous pas gagner en célérité si l'on investit plus dans une justice prémonitoire plutôt que dans la curation ?

## **2. Définition des notions de psychologie et de défaillance dans l'univers des entreprises en difficulté**

La perception de la défaillance chez le commun des mortels est différente selon le territoire de sa survivance. Cette perception se voit d'après le comportement apathique qu'adopte le législateur envers les débiteurs par légiférer un corpus pro-créancier. En effet, le débiteur justiciable était et il l'est toujours, victime d'une rigueur de jugement le mettant au pilori. Ceci est dû à une tradition historique où le débiteur est condamné d'avoir mal géré et dilapidé les deniers qui lui sont confiés par les épargnants.

Premier opprobre est la banqueroute. Le chef d'entreprise est poursuivi de vindicte publique dont l'issue est privative de l'exercice du commerce, de droits civils, et de la liberté. En effet, l'expérience a fait revêtir la défaillance d'un aspect délictuel voire même pénal.

En cause, les agissements des débiteurs repris en flagrant délit en train d'organiser leur insolvabilité afin de se dérober aux responsabilités qui leur sont dévolues. Le psychologue allemand Hermann Ebbinghaus qui, en 1908, au début de son Précis de psychologie, écrivait « La psychologie a un long passé mais une courte histoire » toute chose étant égale par ailleurs, la projection de cette notion dans le terrain des difficultés des entreprises nous fait apprendre que la variable psychologique avait un fort impact, qu'elle voit toujours croître, mais que cet impact n'est que récemment perceptible et sujet à réflexion.

Il est essentiel de souligner que le domaine de la psychologie constitue une terra incognita au sein des entreprises en difficulté. En effet, la variable psychologique dans le traitement des difficultés des entreprises est quasiment absente alors qu'elle fait la clé de voûte de tout redressement. Si l'on reproche aux dirigeants de tenir une posture réticente, ne pas avoir emboité le pas et militer pour le redressement de leurs boîtes, il n'en demeure pas moins que ni leur état psychologique ni la rupture sociale et la déception dans laquelle ils sont ne le permettent.

En cause, la défaillance perçue en tant qu'échec et décrépitude de sa retraite chapeau a un déboire pour le dirigeant chef d'entreprise. Cette perception de l'échec a été mal sainement développée au même titre que les procédures collectives assorties d'un arsenal de condamnation du débiteur ayant une présomption d'inculpation jusqu'à preuve du contraire.

## **3. Esquisse d'un profil apparent et asymptotique de chef d'entreprise en difficulté : Un ancrage de la double injonction**

Comme il est possible de faire une chronologie de développement de la difficulté à partir de son stade le plus doux au plus invincible, il est possible de jalonner l'état psychologique du dirigeant en s'arrêtant à chacun des stades de la défaillance que nous pouvons disséquer en trois stades : en amont de la saisine du tribunal, pendant que l'affaire est en instruction, et après le prononcé du jugement décisif. Il est illusoire de prétendre que le dirigeant ne ressent pas la difficulté pendant qu'elle couve.

Toutefois, il se peut qu'il en ignore l'aboutissement et l'énormité jusque-là minuscule.

C'est là où le bât blesse. Nombre de dirigeants prétendent ne pas avoir vu venir la difficulté. Sans vouloir les saisir sur des propos mensongers, il est possible de leur donner raison à regarder leur organisation rudimentaire et qui n'est pas assise sur des structures de gestion formelles et conformes à des standards scientifiques.

Toutefois, cela ne les dédouane pas de leur rôle de lanceur d'alarme lorsque la situation l'exige. C'est là qu'ils se trouvent inculpés et sujets dubitatifs pour avoir laissé la situation trainer et d'être restés dans le statu quo. Par crainte de voir se divulguer son secret et mettre en ruine son affaire dont le gage du

courant est la stabilité économique, le dirigeant par euphorie, attribue l'état de son entreprise à un concours de circonstances passagères qu'il estime y pouvoir dans le plutôt possible et que tout ébruitement de son affaire allait diminuer les chances de rétablissement de son entreprise.

Delà est née l'angoisse chez le chef d'entreprise qui se trouve sous l'orbite de la double injonction de vouloir solliciter le coaching judiciaire via les procédures de conciliation et de sauvegarde ou s'attendre à une convalescence au gré des aléas de la conjoncture. (**Lia G R, Schwartz K B. (1990)**) Emprunter telle ou telle autre voie renvoie à faire preuve d'une plus grande faculté décisionnelle, elle-même devant être adossée à une rationalité guidée.

Tel est l'entendement devant être adopté. Or, il s'est avéré que dans de nombreux cas le dirigeant adopte un comportement de fuite en avant en essayant de se cacher à soi les difficultés auxquelles il est appelé à faire face ou d'en badiner les ricochets par une confiance démesurée (**Faure. Jean-Marc, 2011**).

Jusqu'à là le dirigeant est loin d'être reproché vu que sa responsabilité dans la survenance de la défaillance peut ne pas être intégralement établie ou qu'elle se peut qu'elle soit partagée entre faute de gestion ou revirement conjoncturel. La responsabilité du dirigeant commence à être établie dès lors qu'il a pris connaissance de l'existence d'une difficulté quelconque ou de tous faits susceptibles de s'amplifier en difficulté future et qu'il n'a pas agi de façon à en maîtriser l'extension ou en éteindre les signes avant-coureurs.

Cette disposition d'inertie est de nature à impliquer le dirigeant. C'est delà qu'en sus de l'angoisse déjà ressentie, le chef d'entreprise voit sa responsabilité mise en jeu à travers le silence radio qu'il entretient. La crainte de laisser entendre que l'entreprise s'immerge sous le fardeau de la difficulté, conjuguée à la panique de la fatalité de l'issue, est un enjeu de double facette. Agir sur la difficulté ou la tenir discrète est un choix engageant du moment où ses ricochets sont conséquents.

S'il s'est avéré que la difficulté n'était pas de taille tel qu'un recours judiciaire ne devait pas être introduit, le dirigeant serait pointé d'avoir lancé de fausses alertes dont l'aboutissement est la contamination de l'image de l'entreprise vis-à-vis de ses partenaires. De l'autre côté, mettre à couvert la difficulté revient à faire défaut vis-à-vis du devoir d'alerte dont est investi le dirigeant.

Toute carence dans ce sens, est réputée avoir été délibérément commise par le dirigeant avec tout ce que cela exige en termes de responsabilités mises à sa charge. Cette injonction paradoxale source de souffrance morale et psychologique face à laquelle se trouve acculé le dirigeant est le leitmotif de cette entreprise. Toutefois, il faut reconnaître que la difficulté est jusqu'à présent n'est pas un fait avéré et que tous les leviers de sauvetage sont à activer.

Entre autres, la voie judiciaire est le premier réflexe puisqu'elle fait preuve de bonne foi. Entre un attentisme de convalescence et une action de redressement, le dirigeant se voit accusé de jouer la montre contre les intérêts des créanciers et de laisser la difficulté à la traîne jusqu'à ce que le fameux incident de cessation des paiements surgisse.

Cette ambition, mort-né, qui regagne le chef d'entreprise de trouver finalement une issue en se confiant aux auxiliaires de la justice, se voit confrontée à la cessation des paiements qui agit à l'instar d'un coup de théâtre dans l'engrenage de faits. À ce niveau, l'on s'aperçoit de la dangerosité de la chose d'autant plus que l'affaire commence à perdre son caractère confidentiel à mesure qu'elle franchisse le temple de la justice. C'est tout un monde qui s'affaisse.

S'il faut faire un jalonnement de la trajectoire l'on est bien dans le deuxième stade du processus de la défaillance où le juridique gagne du terrain au détriment des pouvoirs du chef d'entreprise qui se voit

dessais de son volant. Plein de sous procédures sont entamées dont toute l'utilité consiste dans la préservation de l'intérêt des créanciers et des détenteurs de privilèges.

Le dirigeant est dans le laissé-pour-compte. Par oui-dire, l'entreprise finit par être médiatisée suivant une vélocité incroyable. L'ébruitement de l'affaire éveille dans les créanciers y compris ceux de premier rang, que sont les salariés, un instinct de préservation de leurs intérêts en intentant des procès chacun à part à l'encontre du dirigeant réputé coupable. Des audiences, plaidoiries, mandat d'amener, mandat d'arrêt, mise en garde à vue et mise en sursis.

Autant de procédures auspice d'un malheur pour le dirigeant. Tant mieux, le dirigeant peut demander qu'une suspension provisoire des poursuites entreprises à son encontre lui soit accordée. Le chef d'entreprise désormais justiciable appelé à repenser un renouveau de son entreprise doit le faire tout en ne perdant pas de vue les poursuites lancées à son encontre et prier pour un moratoire de ces poursuites.

Pendant cette période, tout est saisissable à commencer par le patrimoine de l'entreprise jusqu'à la personne du dirigeant tout en passant de son patrimoine personnel lorsqu'il est établi une situation de confusion de patrimoine ou une dilapidation des fonds de la société (Luom M., Laitinen E.K. (1993) Dans cette toile de fond, le dirigeant est fragilisé sur tous les niveaux par manque de soutiens.

Non seulement qu'un sentiment de délaissé regagne le chef d'entreprise, bien pire il se trouve souvent mis au pilori d'avoir ruiné la vie d'une famille partie dans le succès et pas forcément redevable à l'échec. Bien de défections familiales ont lieu alors que les procès de redressement judiciaire n'ont toujours pas touché à leur fin.

Telle situation ne peut être que déceptive et tue toute velléité de redémarrage de l'entreprise. Étant sur le point de mijoter en justice, l'affaire prend un tournant qui peut être dévastateur pour le chef d'entreprise. La justice part d'un déminage en quête des faits qui peuvent avoir entraîné la difficulté ou en motiver la survenance.

Ce faisant, il peut être établi que le chef d'entreprise a pris connaissance d'une difficulté dont la preuve est constituée au vu d'un montage échappatoire auquel il a procédé ou ayant été averti par l'une des personnes éligibles à la prévention externe ou interne sans qu'il n'ait donné nulle suite à ladite prévention. Auquel cas, le premier chef d'accusation est le défaut de d'auto-saisine.

Étant établie le manquement du chef d'entreprise, ne s'en tenant pas là, la justice se met en quête de la situation de cessation de paiement. La découverte de cette situation est révélatrice de beaucoup de significations pour toutes les parties prenantes dès lors qu'elle frappe de nullité les actes d'administration ou de disposition des biens de la société pris par le dirigeant. En effet, il se peut que les créanciers aient fait des remises de dettes assises à des garanties.

Celles-ci finissent par s'évaporer car lesdits actes sont réputés avoir été pris dans une période suspecte. D'où le signal dissuasif et pénalisant les futurs créanciers qui voudraient mettre la pierre dans l'édifice. En tout état de cause, seuls les actes susceptibles d'être annulés et entrepris dans moins de 18 mois de la découverte de l'état de cessation des paiements qui seraient frappés de nullité au motif qu'ils avaient été pris à l'intérieure de la période suspecte.

#### **4. L'appareil judiciaire : vers un redimensionnement des procédures de traitement des difficultés pour plus de commisération vis-à-vis des débiteurs**

Le droit des entreprises en difficulté est apparu comme un sujet de droit commercial et ne saurait exister en dehors de ce cadre. Droit de la faillite, droit des entreprises en difficulté, procédures collectives.

Autant d'appellations pour une matière juridique aussi controversée et d'une portée qui dépasse les contours de droit. Dix-neuf siècles avant J-C, le traitement de la faillite fut un phénomène mondain. En effet, la loi des Douze Tables, première forme écrite de la loi de Rome, réserve dans son sein un traitement du failli.

La fameuse procédure de manusinjectio consiste pour un créancier ou tout porteur de droit de se faire justice lui-même, s'emparer de la personne du débiteur et appréhender son patrimoine dans sa totalité. Ainsi, le débiteur est sous la merci du créancier qui peut le pousser à honorer son engagement en l'asservissant ou mettant sa tête à prix.

Au prix d'un commerce prospère et pour pérenniser l'hégémonie de Rome, le collège de décevvir donne la possibilité aux créanciers d'éteindre leurs dettes par voie d'exécution directe. Rome en berne, le barbarisme de telle voie d'exécution se voit reculé au profit d'une commisération des faillis. Au X - ème siècle, les procédures de traitement des faillis prennent une nouvelle chair.

En Italie, carrefour du commerce maritime et berceau des échanges, des pratiques d'escroqueries et de mise à mort de certaines corporations voient le jour et menacent la stabilité du climat des affaires. Face à cette situation d'insécurité commerciale, il a fallu sanctionner sévèrement le débiteur allant jusqu'à la mise au pilori. La notion de banqueroute est caractéristique dessus.

D'origine latine, banca-rotta (banc rompu), elle entend la casse du siège qu'a le commerçant dans la corporation et le bris de confiance dont celui-ci est accusé. Cette pratique consiste, pour le failli, à banquerouter son entreprise en commettant des actes frauduleux et compromettant le passif qu'il aura à éteindre. Pour engager des poursuites à l'encontre du banqueroutier, à tort ou à raison, les créanciers faisant preuve de vigilance prennent les devants pour prise en possession du patrimoine du débiteur. Le règlement est le prix de la course.

De cette situation, se produisent des frustrations psychiques chez les commerçants lésés et des échecs qui se rejaillissent sur toute la société. D'où l'idée géniale de penser à une procédure de règlement dans un cadre collectif où le patrimoine du débiteur est confié entre les mains d'un magister bonorum, ancienne forme de syndic, qui administre la procédure de collation tout en veillant sur l'égalité de traitement des créanciers.

La décrépitude des débiteurs fut justiciabilisée en 1715 par déclaration royale en France qui intime aux tribunaux de commerce de connaître des affaires des faillis. Néanmoins, le législateur s'abonde à réfléchir dans la procédure juridique pour réprimer le plus sévèrement possible les desseins des débiteurs de nature à produire une faillite.

Cette sévérité trouve raison dans le souci de chaque Nation de faire de son territoire un écosystème où la loi est gage, source de sûreté et inspire confiance. Toutefois, l'approche juridique qui cherche à durcir les règles contre le failli en guise d'un plus grand gain de cause pour les créanciers a fini par se dépareiller et faire perdre les deux. Un débiteur condamné est une source de revenus dissipée, et un créancier avec une ardoise de dettes impayables.

Pour faute de solvabilité et critiquée pour son caractère dépourvu de l'aspect économique de la faillite, cette approche perd du terrain et devient de plus en plus impraticable ou source de frustration étant donné que les liens de causalité de la faillite renouent une relation intimement étroite avec l'environnement économique de l'entreprise qu'il faut cesser de considérer séparément (**Roucolle Elisabeth, 2012**) Après cette mise en perspective de l'historiographie des procédures de traitement des difficultés, il est temps de penser celles-ci dans un nouvel impératif de contexte celui de l'anticipation de la survenance de la difficulté plutôt que de la sanctionner.

L'enjeu est important car la faillite d'une entreprise ne se rejailit pas seulement sur le débiteur mais elle déclenche un effet de contagiosité sur toutes les parties à commencer par les salariés qui finissent au chômage, les créanciers voient leurs créances en souffrance s'évaporer en plus d'un débouché en berne, les clients voient perdre des sources d'approvisionnement et l'Etat assiste à un délitement de son potentiel fiscal voire même une ardoise fiscale irrécouvrable.

Cet écosystème en cours de se morfondre appelle à une intervention plus qu'urgente pour remettre le train sur les rails. Des regards croisés sur le corpus juridique nous permettent d'en tirer les avantages qu'il recèle ainsi que les dédales qu'il laisse toujours apparaître. Le législateur a inscrit la difficulté dans un registre curatif. Or, la plupart des faillites sont posthumes par rapport aux entreprises qui les ont nourries.

En effet, le législateur exige que tout fait susceptible de compromettre la continuité d'exploitation devra être mis en lumière et porté à la connaissance de la justice. Si, la faillite est volcan, la difficulté est le feu de paille. De même, il serait inopérant qu'un dirigeant porte son entreprise en justice à chaque fois qu'il flaire un fait de nature à menacer son activité.

Chose qui, à la récurrence, serait désastreuse pour l'équilibre de l'entreprise. Comme il serait ruinant de ne pas rendre compte dudit fait dès qu'il en a pris conscience. Un appel à une dépenalisation de ces actes est plus que souhaité car au-delà du poids procédural relatif au recours, ils impliquent une mauvaise foi.

L'idée est de faire de cette saisine un exercice culte auquel toutes les entreprises âgées de moins de cinq ans, qui font d'ailleurs la population des entreprises les plus fragiles, sont assujetties afin d'en démystifier le caractère dissuasif. Non seulement que l'on regagne en désabusant le recours de son aspect judiciaire, de telles démarches seraient à même de pallier le sentiment de paradoxalité dans lequel est noyé le débiteur en ayant des commandements qui se contredisent mais qui sont tous obligatoires. Un exercice qui serait, à l'image des stress test auxquels sont soumis les établissements de crédit, une simulation de l'imminence de la défaillance dans l'entreprise à travers une mise en situation d'examen des états de synthèse de l'entreprise et une découverte tôt des éventuels problèmes dont elle pourrait souffrir.

Pour ce faire, il va falloir proposer un cadre pratique de traitement qui soit fait d'un panachage de compétences. Un collègue syndical est la meilleure combinaison en termes d'organisation et de coûts (Marc Binné, Bernard Bauj, Natalie Fricero, Olivier Torrès, 2021). Sachant que sa mise en œuvre n'est pas si évidente qu'il n'y paraît, cette manière de faire aurait permis d'épargner à l'économie des défaillances futures ou tout le moins en alléger le poids car autant la difficulté est découverte tôt, autant son dénouement est moins délicat.

Si l'on prend conscience de la difficulté bien avant, il serait temps d'introduire les actions efficaces que de faire recours aux actions qualifiées plus tard de dilapidatrices telles que la contractualisation de nouveaux emprunts sous le couvert du soutien bancaire mais abusif et le rétrécissement de la correspondance entre la trinité des cycles d'investissement, d'exploitation et de financement.

Le parallélisme entre ces cycles qui participe des règles de l'orthodoxie financière n'est plus une évidence du moment où le bas du bilan finance le haut du bilan. Une discordance des échéances allait sûrement surgir entre des obligations arrivant à bonne date et des emplois lentement rentabilisables. De là provient l'asphyxie de trésorerie.

Dans ce qui précède, il a été question de repenser les procédures judiciaires sous différents angles à commencer forcément par le juridique, le financier et le psychologique (Meziani Tahar, 2020). En fait, à parcourir les différentes procédures judiciaires en matière de redressement, il s'en déduit que celles-ci présentent des contrastes d'action source de nœuds psychiques et psychologiques pour les chefs d'entreprise portant leurs entités en justice.

Dans le cadre de la prévention en interne, le chef d'entreprise peut être averti par son commissaire aux comptes de l'existence d'un ou plusieurs faits susceptibles de générer des difficultés futures. Certes, si la loi a fait de ce professionnel un garde-fou. Quid des TPE pour lesquelles la mortalité est beaucoup plus féroce et qui ne peuvent avoir un CAC.

Ne faut-il pas prévoir un dispositif de prévention dédié spécialement aux TPE ? La dernière réforme du livre 5 consiste à dépareiller l'arsenal juridique de son caractère judiciaire au profit d'un coaching qui n'a rien de judiciaire (ABDELKRIM AAZZAB, AOMAR IBOUR, 2016). S'inscrivant dans ce registre le législateur a proposé deux lois dites de sauvegarde et de conciliation dont l'esprit appelle à une auto-saisine et consacre le fameux principe de la présomption d'innocence du débiteur.

En effet, le législateur a attendri le traitement des difficultés qui sont celles des chefs des entreprises en donnant au cadre juridique plus de commisération et d'empathie. Il est indéniable que la difficulté chez l'entreprise personne morale aura moins de retentissement que la difficulté survenue chez le chef d'entreprise individuelle (Michel Villette, 1976).

Dans ce dernier cas, l'apurement du passif peut s'étendre au patrimoine personnel du chef d'entreprise qui est réputé infiniment responsable des dettes contractées et nées de l'activité de l'entreprise. Tant pis, en cas de présomption de culpabilité dont le chef d'entreprise serait auteur, et à défaut de pouvoir réparer les préjudices causés aux tiers sur les biens à sa propriété, le chef d'entreprise se voit menacé par des peines privatives de liberté.

Or, quand il s'agit d'une entreprise personne morale, l'apurement des dettes s'arrête au moment où le patrimoine de l'entreprise aurait été absorbé par l'ardoise constituée. A ce stade, l'affaire est réputée classée et la vindicte publique à l'encontre du débiteur est déclenchée dès qu'il revienne à meilleure fortune (Coulibaly, Aly Diadjiry).

## Conclusion

En gésine de conclusion, les gains de cause attendus de ce fourre-tout juridique sont loin de se faire sentir. En cause, le législateur procède d'une démarche sélective et discriminante excluant les entreprises qui sont tombées dans l'état de cessation des paiements. A noter qu'au Maroc ne sont pas admises au bénéfice des procédures extra-judiciaires dites homéopathiques les entreprises qui connaissent un état de cessation des paiements. Contrairement en France où il faut que l'entreprise n'aurait pas été en cessation de paiement pendant plus de 45 jours. Cependant, la majorité écrasante des entreprises arrivent en justice alors que la messe est déjà dite. Il en vaut que ces mesurette de calinô-thérapie que l'on réserve aux dirigeants des entreprises ayant connu des difficultés n'atteignent pas leur objectif. La découverte de cet état entraîne inmanquablement la clôture de la procédure de sauvegarde ou de conciliation et le revirement de l'entreprise dans la période de la recherche de la solution pour qu'intervienne désespérément la liquidation judiciaire étant l'issue en dernier ressort.

## BIBLIOGRAPHIE

- [1] Lia G R., Menon K., Schwartz K B, Predicting Bankruptcy for Firms in Financial Distress, Journal of Business Finance and Accounting, 1990, P 161-170 ;
- [2] Faure Françoise, Gandy Jean-Marc; « Se construire un moral gagnant » ; AFNOR,2011, P 90-97 ;
- [3] Luom M., Laitinen E.K, Survival analysis as a tool for company failure prediction, OMEGA1993, P 670-677 ;
- [4] Roucolle Elisabeth, « HISTOIRE DU DROIT DE LA FAILLITE EN FRANCE : UNE APPROCHE DES REPRESENTATIONS DE LA DEFAILLANCE », P63 ;
- [5] Compte rendu de la Table ronde organisée par les auteurs : Bernard Baujet :mandataire judiciaire ; Marc Binné : Greffier associé du tribunal de commerce de Saintes ; Natalie Fricero : Professeur à l'université de Nice ; Olivier Torrès : Professeur à l'université d'AMAROK, premier observateur de la santé des chefs d'entreprise, 2021 ;
- [6] Meziani Tahar, Psychological study of success determinants or failure small startups contractors' in Algeria case of Béjaia, العدد 10 – المجلد 1 – مارس 2020, P37-51 ;
- [7] ABDELKRIM AAZZAB, AOMAR IBOURK ,Analyse des défaillances d'entreprises au Maroc : Une approche qualitative, Revue Marocaine de recherche en management et marketing, N°14, Avril-Juin 2016, P 146-147 ;
- [8] Michel Villette, Psychosociologie d'entreprise et rééducation morale, Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 2, n°4, août 1976. Morale et institutions, P 58-59 ;
- [9] Coulibaly, Aly Diadjiry ; "La défaillance des PME belges : analyse des déterminants et modélisation statistique", **Digital access to libraries**, P 43-44.

## Webographie

<https://investir.lesechos.fr/marches/actualites/france-soutien-psychologique-pour-entrepreneurs-post-faillite-1016830.php>.